

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2013 - 525 /GNC

Du

05 MAR. 2013

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
Provinces	3
SMMPM	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Nationale	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**relatif au suivi satellitaire des navires de pêche dans l'espace maritime  
de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 29 novembre 2012,

## A R R E T E

**Article 1er :** Tout navire détenteur d'une licence de pêche pour l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie doit être doté d'un dispositif de localisation par satellite.

**Article 2 :** Les dispositifs de localisation par satellite agréés pour l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie sont de mêmes types que ceux approuvés par la commission des pêches du Pacifique central et occidental (WCPFC) ou l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO).

**Article 3 :** Dès qu'un navire détenteur d'une licence de pêche pénètre dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, son dispositif de localisation par satellite doit être activé et fonctionner pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

**Article 4 :** Un système de suivi des navires par satellite (« VMS ») est installé au sein du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes qui est habilité à recevoir les données de localisation émanant des navires licenciés.

**Article 5 :** Le VMS est destiné notamment à :

- contrôler la cohérence des fiches de pêche produites par les armements au regard de l'activité de pêche fournie par le VMS ;
- surveiller la fréquentation par les navires licenciés de zones de pêche réglementées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
- surveiller les entrées et sorties de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, et, plus généralement ;
- faciliter les opérations de surveillance de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le service de la Nouvelle-Calédonie chargé des pêches maritimes conserve les données sous forme électronique sans condition de durée, notamment à des fins d'études à caractère scientifique.

**Article 7 :** L'utilisation des données du VMS à des fins scientifiques, par toute personne ne relevant pas de l'autorité du chef du service de la Nouvelle-Calédonie chargé des pêches maritimes, impose à son bénéficiaire d'obtenir l'autorisation préalable de ce service et de respecter les engagements suivants :

- l'accès aux données demandées n'est accordé qu'au bénéficiaire de l'autorisation, à l'exclusion de toute autre personne ;
- préalablement à la publication de toute analyse pour laquelle les données sont utilisées, le bénéficiaire fournit un exemplaire du document à publier au service de la Nouvelle-Calédonie chargé des pêches maritimes qui vérifie que le document ne contient aucune information permettant d'identifier l'activité de pêche d'un seul navire ou d'un seul armement de pêche ;
- les données ne sont utilisées que pour les besoins pour lesquels elles ont été sollicitées ;
- les données sont détruites à l'issue de l'usage pour lequel elles ont été sollicitées.

**Article 8 :** Les données du VMS conservées par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes peuvent être transmises, à des fins de surveillance de l'espace maritime, à toute collectivité publique ou entité basée en Nouvelle-Calédonie.

Les données concernées sont anonymées préalablement à leur transmission. Cette disposition ne s'applique pas aux informations transmises à des fins de sauvegarde de la vie humaine en mer.

**Article 9 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, un navire peut continuer ses opérations de pêche, sous réserve que le capitaine ou la personne chargée de l'exploitation du navire, communique la position de celui-ci au service de la Nouvelle-Calédonie chargé des pêches maritimes, au moins toutes les 4 heures. Cette communication est opérée par télécopie ou par courrier électronique et comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom du navire ;
- l'indicatif international d'appel radio du navire ;
- la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes ;
- la date au format jj-mm-aaaa et l'heure au format hh:mm:ss en temps universel coordonné (TUC) ;
- le cap ;
- la vitesse en nœuds ;
- l'activité en cours au moment de la transmission du rapport (par exemple : transit, pêche, ...).

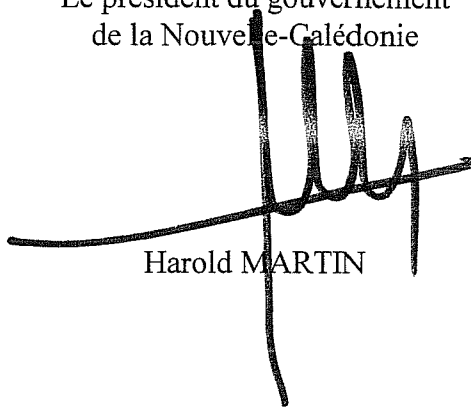
**Article 10 :** En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire du navire ou son représentant sont tenus de réparer ou de remplacer l'appareil dans les meilleurs délais. Si, pour une raison indépendante de la volonté du propriétaire, le navire ne dispose pas au moment de partir en campagne, d'un appareil en état de fonctionnement, le capitaine ou la personne chargée de l'exploitation du navire devra fournir par écrit au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, la cause du retard survenu dans la remise en état de l'appareil.

**Article 11 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra suspendre la validité de la licence de pêche du navire en cause jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise.

**Article 12 :** L'arrêté n° 2004-811/GNC du 15 avril 2004 relatif au suivi satellitaire des navires de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN